

Attestation Savoir Nager UTC 2

(Sur Papier libre daté signé)

Justifier de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger au moyen de la production de l'attestation ou de l'un des certificats prévus à l'article A. 322-3-1 du code du sport » ;

- D'**attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger**. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité

Ou,

- De **présenter un certificat qui mentionne la réussite au test** prévu à l'article A. 322-3-2 ou la réussite au test prévu au 1° du I de l'article 3 de l'arrêté 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Ou,

- De présenter un des certificats mentionnés à l'article A. 322-3-3 :
- Le **certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation** en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A. 322-3-2 ;
- L'**attestation scolaire "savoir-nager"** prévue à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A. 322-3-2. Un certificat de réussite au "**Pass Nautique**" est produit par une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L. 212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 (kayak) et A. 322-64 (voile). Le test (pouvant être réalisé avec ou sans brassière de sécurité) permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.